

Extrait de :

regards sur
l'actualité



N° spécial 261

Mai 2000

La documentation française

Peines alternatives et aménagées : une activité discrète¹

Antoinette CHAUVENET

Catherine GORGEON

Christian MOUHANNA

Françoise ORLIC

En dix ans, le nombre des personnes prises en charge en milieu ouvert a crû de 80%. 49 000 personnes y étaient suivies en 1977, 135 000 aujourd'hui. Les comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) sont chargés du suivi d'exécution des peines alternatives et aménagées, décidées en amont par les tribunaux et juges d'application des peines. L'ambiguïté des activités des travailleurs sociaux des CPAL réside dans le fait qu'elles doivent répondre aux fortes attentes de surveillance et de contrôle du judiciaire et, dans le même temps et contradictoirement, établir une relation de confiance avec les condamnés pour une meilleure réinsertion.

Dans les représentations mentales, le système pénal est principalement symbolisé par la prison. Ce qui suppose une conception essentiellement punitive de la peine. Pourtant d'autres approches couvrent ce champ, par exemple le notion de réparation, celle de soins obligés.

Ces dix dernières années, les peines de substitution et aménagées, porteuses de ces deux dernières notions, se sont multipliées, et occupent une place croissante dans la répression des "illégalismes". Ainsi, en 1996, 81 179 mesures alternatives ou aménagées ont été comptabilisées, pour 79 938 entrées en prison². Au premier janvier 2000, 131 367 personnes ont été prises en charge en milieu ouvert³.

¹ A. Chauvenet, C. Gorgeon, C. Mouhanna, F. Orlic, *Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des mesures en milieu ouvert*, Rapport de recherche, GIP Justice, déc. 1999, 193 p.

² P. Tournier, " Analyse conjoncturelle de la population détenue ", *Cahiers de démographie pénitentiaire*, 03, mai 1997.

Les peines alternatives et les peines aménagées s'inscrivent dans un triple mouvement : extension, diversification et individualisation des sanctions, qu'il s'agisse des sanctions pénales prononcées par les magistrats ou d'autres sources de sanction (les pouvoirs de sanction des banques et des différentes administrations, par exemple).

Sur le plan pénal, cette évolution s'accompagne d'une plus grande latitude laissée aux magistrats du siège, du parquet et de l'application des peines. Multiples, les peines principales alternatives sont, dans le nouveau Code pénal (1994), énumérées au titre des peines encourues ; elles ne correspondent à aucune incrimination en particulier. Quant aux peines complémentaires (ou secondaires), elles obéissent à un double statut juridique : elles peuvent être prononcées soit au titre d'alternatives à la peine principale encourue, soit au titre de peines de complément à la peine principale.

Aucun classement ne hiérarchise les peines alternatives selon un critère de gravité - ces peines ne s'appliquant pas, toutefois, aux infractions de nature criminelle. D'autre part, on relève une instabilité des qualifications jurisprudentielles et doctrinales des peines secondaires. Ce qui entretient un certain flou juridique et une certaine complexité.

Les différents types de mesures alternatives

Trois catégories de mesures sont à distinguer : les peines de substitution proprement dites, les peines aménagées par les tribunaux pénaux et les peines aménagées par les juges de l'application des peines (JAP), auxquelles s'ajoutent l'ajournement et la dispense de peine, au niveau pré-sententiel :

Suite aux mutineries et émeute de 1974, la loi du 11 juillet 1975 crée des " substituts aux courtes peines d'emprisonnement " susceptibles d' " être tout aussi dissuasives que les peines d'emprisonnement, sans présenter les inconvénients de celles-ci ". Elle crée des peines que le juge peut substituer aux peines d'emprisonnement encourues : interdictions professionnelles, suspension du permis de conduire, interdiction de conduire certains véhicules, confiscation de véhicules ou d'armes, interdiction de détenir ou de porter une arme, retrait du permis de chasser, interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement. Elle transforme le statut juridique des peines complémentaires en matière délictuelle. Le juge peut prononcer à titre de peine principale toute peine complémentaire encourue, facultative ou obligatoire. Parmi ces peines complémentaires figurent les peines principales alternatives déjà citées plus haut auxquelles s'ajoutent d'autres peines : interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdictions d'aller et venir (interdiction du territoire français et interdiction de séjour), affichage ou diffusion de la décision de condamnation. La loi de 1975 élargit les modalités du prononcé du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve. Pour ce dernier, elle supprime la condition tenant à l'absence de condamnation antérieure, tandis que pour le sursis simple la condamnation antérieure ne devient un obstacle que si elle a été prononcée au cours des cinq années précédant les faits⁴.

En 1983, au titre de peines principales alternatives, est ajouté le travail d'intérêt général (TIG), la mesure la mieux connue des peines de substitution, ainsi que le jour-amende, jusqu'ici rarement prononcé.

A côté de ces peines alternatives figurent les peines dites aménagées, elles sont considérées dans nombre de pays comme des peines alternatives dans la mesure où, malgré un régime juridique

³ *Les chiffres-clés de la Justice*, ministère de la Justice, octobre 1999.

⁴ Notre étude montre, pour l'année 1997, que parmi les personnes condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve, 57 % d'entre elles ont au moins une condamnation antérieure figurant sur le casier judiciaire et 16 %, parmi ces dernières, trois ou plus de trois condamnations antérieures.

différent, elles remplissent souvent le même rôle⁵. Plusieurs d'entre elles, le sursis simple (loi de 1891), le sursis avec mise à l'épreuve (créé en 1958) et la semi-liberté sont plus anciennes que les précédentes. S'y ajoute, depuis 1983, le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Ces peines aménagées par les tribunaux se distinguent des mesures d'aménagement des peines privatives de liberté décidées par le JAP. Outre les réductions de peine et les permissions de sortir, les mesures du JAP comptent la libération conditionnelle, le placement extérieur et la semi-liberté. Il faut noter que la semi-liberté peut être accordée à trois titres différents : elle peut être prononcée directement par le tribunal, décidée par le JAP pour toute condamnation à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an (art. D.49-1 CPP⁶), accordée en cours d'exécution de la peine d'emprisonnement, si le temps de détention restant à faire n'excède pas un an, ou bien à titre probatoire quand le condamné a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Les semi-libertés décidées avant la mise à exécution de la peine au titre de l'art. D. 49-1 constituent la grande majorité des mesures de semi-liberté.

La loi crée également, dans le domaine pré-sententiel, la possibilité de disjoindre la déclaration de responsabilité et le prononcé d'une peine par la création de l'ajournement du prononcé de la peine et de la dispense de peine, si la personne satisfait aux obligations fixées par le juge d'instruction, et au contrôle judiciaire ; il existe également la possibilité de la médiation pénale.

Depuis décembre 1997, la loi prévoit le placement sous surveillance électronique qui peut être accordé à toute personne devant purger une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, ou à laquelle il reste encore un an à passer en prison. Il peut être également prononcé à titre probatoire à la libération conditionnelle. L'application très prochaine de cette loi à titre expérimental pose de multiples questions : sera-t-elle une véritable peine de substitution ou se substituera t-elle à d'autres peines alternatives, ou bien représentera t-elle un contrôle supplémentaire accompagnant d'autres mesures ? cette peine n'est-elle pas aux antipodes de la philosophie qui anime les peines dites communautaires puisqu'elle substitue la responsabilité familiale à la responsabilité collective ? Ne met-elle pas en cause le principe d'individualisation de la peine en pénalisant ouvertement l'ensemble de la famille ?

Une part croissante des peines alternatives dans les décisions de justice

L'impact de ces mesures alternatives ne peut être apprécié que si on analyse leur évolution au sein de l'ensemble des décisions pénales et du prononcé des peines de prison.

Après une augmentation de 53 % du nombre des détenus entre 1978 et 1988, la croissance n'est plus que de 2,9% ces dix dernières années. En 1998, le taux de détention est inférieur de près de 2% à ce qu'il était dix ans plus tôt⁷. Comme le montre Pierre Tournier, l'augmentation du nombre moyen des détenus de 5,5% résulte de deux évolutions opposées : une baisse du nombre des entrées en détention de 16% et une hausse concomitante de 26% de la durée moyenne de détention. Cette augmentation de la durée de détention concerne les peines correctionnelles et criminelles, ce rapport augmentant quand le quantum de la peine augmente. Ainsi, en vingt ans, la proportion de condamnés à 5 ans ou plus passe de 25% à 40% des condamnés. Les dernières données publiées par l'administration pénitentiaire font penser que la baisse des entrées l'emporte actuellement sur la hausse des durées :

⁵ Pierrette Poncela, *Droit de la peine*, PUF, Thémis, 1995, p. 143.

⁶ Jusqu'en 1996, cette durée était de six mois.

⁷ P. Tournier, *Apports de la démographie à l'étude du changement dans l'univers carcéral (1978-1988-1998)*, C. Veil et D. L'huillier (eds), à paraître.

cette baisse est de 5,7% en trois ans, entre le 1er janvier 1996 et le 1er janvier 1999⁸.

Parallèlement les peines et mesures aménagées sont globalement en expansion. Elles connaissent toutefois, selon leur nature, des évolutions contrastées.

Les statistiques semestrielles des services de probation du ministère de la Justice, qui comptabilise les entrées de mesures suivies par le milieu ouvert au cours de l'année, montre qu'entre le premier janvier 1989 et le premier janvier 1996, l'effectif total des entrées passe de 52 627 à 81 179. Elle montre aussi que le nombre de mesures suivies (en termes de stock) au premier janvier 1989 est de 77 483, tandis que le nombre des mesures suivies au 1er janvier 1996 est de 118 106. Ces données par ailleurs ne tiennent pas compte des mesures de semi-liberté prononcée au titre de l'art. D. 49-1 par le JAP ni des placements extérieurs.

Les chiffres disponibles ne permettent pas de dresser un bilan exhaustif selon les différentes mesures énumérées ci-dessus au titre des différentes formes d'aménagement des peines. Ainsi, les mesures prononcées pendant l'exécution de la peine de prison n'y figurent pas. Néanmoins les statistiques montrent qu'entre 1991 et 1996 :

- le nombre de sursis simples (partiel et total) prononcés - le prononcé du sursis simple étant de loin la décision la plus fréquente des tribunaux - diminue, passant de 182 519 à 139 231. Leur place au sein de l'ensemble décroît de 32,7%, à 27,9% des décisions ;
- le nombre de sursis avec mise à l'épreuve (SME partiel et total) et le nombre des sursis TIG augmente, passant de 41 341 à 66 263. De ces deux mesures, le SME est le plus fréquemment prononcé et croît régulièrement (il représente 11% de l'ensemble des condamnations en 1996 contre 6,2% en 1991), tandis que la place du sursis TIG croît de 1,3% à 2,4% ;
- le nombre des peines de substitution stricto sensu augmente, passant de 36 963 à 53 306 et représente de 6,6% à 10,7% de l'ensemble⁹.

Autrement dit, tandis que le nombre d'emprisonnements décroît, le nombre de sursis simples (c'est-à-dire de sursis sans mesure éducative) diminue au profit des mesures éducatives. Mais ces dernières ne se substituent pas uniquement aux sursis simples puisque leur place croît dans l'ensemble des décisions. Une diminution globale des décisions de condamnations est également à noter ces dernières années.

Si on considère les mesures entrées dans les comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL), on constate que les SME et les TIG représentent 91% de ces mesures, tandis que les libérations conditionnelles, prononcées soit par les juges de l'application des peines, soit par la chancellerie, diminuent, passant de 6,9% de l'ensemble à 4,4%. Les contrôles judiciaires augmentent un peu (de 1,4% à 2,4%), tandis que le nombre des ajournements reste très limité (0,5% de l'ensemble en 1996).

Les comités de probation et d'assistance aux libérés

Les peines alternatives et aménagées, du moins celles qui donnent lieu à un suivi ou à une mise à exécution (ce qui exclut les sursis simples) sont prises en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui reçoivent leurs orientations de travail des juges de l'application des peines. Ce sont ces derniers qui décident de leur affecter ou non les dossiers des mesures qui leur sont transmis. Ces services départementaux regroupent, depuis 2000, des services auparavant disjoints : les comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) qui prennent en charge les mesures du

⁸ P. Tournier, *ibidem*

⁹ Cf. Annie Kensey, *Détenus en nombre, Concepts et Méthodes*, ministère de la Justice, n° 20, mars 1998.

milieu ouvert, les services sociaux des établissements pénitentiaires notamment chargés de la préparation des dossiers d'aménagement de peine avant décision du JAP en commission d'application des peines. Ces services sociaux spécialisés sont gérés par le ministère de la Justice¹⁰. Il existe un CPAL auprès de chaque tribunal de grande instance (TGI), le plus souvent logé dans les locaux de celui-ci. Les CPAL sont de taille variable en fonction de l'importance du TGI, plus des deux tiers d'entre eux emploient moins de quatre travailleurs sociaux tandis que les dix-neuf plus gros comités (huit travailleurs sociaux ou plus) emploient 40% du total des personnels de base. Ces comités sont dirigés par un directeur de probation ou un chef de service de probation. Ils emploient des travailleurs sociaux qui peuvent avoir un titre d'assistant de travail social, de conseiller d'insertion et de probation ou d'éducateur spécialisé.

Place des CPAL dans la "chaîne pénale"

Les juges de l'application des peines définissent les orientations générales des prises en charge, les CPAL ont un rôle d'exécution et d'administration judiciaire. Les comités sont donc tenus par de fortes contraintes déterminées en amont de la prise en charge des personnes condamnées, les juges, du siège, du parquet ou de l'instruction définissant la nature de la peine ou de la mesure prononcée avec ses obligations générales et particulières. De cette détermination en amont résulte notamment le fait que la durée de prise en charge effective est tributaire des services qui interviennent avant le moment des prises en charge par les CPAL. Dans un contexte où s'affirment " les priorités du civil sur le pénal et du jugement sur son exécution ", les manques endémiques de greffiers chargés de la mise en forme des jugements, de secrétariat, de JAP dans les CPAL et de travailleurs sociaux dans certains CPAL conduisent à vider pour partie les mesures de leur substance. Ainsi, par exemple, il reste moins de la moitié de la durée de la mesure à exécuter pour une mesure sur deux¹¹ entrées dans l'un des CPAL étudiés pour l'année 1997. D'autre part, et c'est une évidence qui demande à être soulignée, le flux des entrées des mesures dans les CPAL est directement ou indirectement fonction - pour partie - de leur capacité d'absorption. Cette dernière a donc une influence sur la nature des condamnations prononcées par les magistrats du siège.

Cette situation de forte dépendance organisationnelle au sein de la " chaîne pénale " se conjugue avec le caractère " non-essentiel ", secondaire, de l'exécution des peines au regard de la fonction sociale première du prononcé de ces dernières. Le caractère secondaire de l'exécution des peines se manifeste entre autre par l'existence d'une disjonction entre deux aspects de la peine : le moment du jugement et celui de son exécution. Tous deux appartiennent à deux temporalités différentes, à des niveaux de logique sociale différentes. La justice raisonne implicitement dans l'instantané et la peine court dès l'instant où le temps du délai d'appel est passé. " Jurisdictio ", d'abord le droit et la loi se disent, sont affaire de parole. C'est le propre du droit pénal, dans sa nature et sa construction, d'ignorer et d'évacuer le temps et les moyens de son exécution. Aussi les services de l'exécution des peines ne peuvent-ils qu'être toujours en retard sur la temporalité du prononcé de la loi, et les différentes formes de régulation des " flux des peines " entre le milieu fermé et le milieu ouvert ne peuvent-elles qu'être des formes d'accommodements toujours décalés et déclassés au regard des exigences de la dimension idéale que représentent le droit et l'idée de justice.

A la dépendance et au caractère secondaire des activités des services de l'exécution des peines s'ajoute leur manque de visibilité. Cet handicap se trouve tant au sein de leur environnement judiciaire qu'au sein de leur environnement partenarial extra judiciaire : les travailleurs sociaux de la justice rencontrent de ce fait de nombreuses difficultés pour affirmer et revendiquer une politique de prise en

¹⁰ Des associations de plus en plus nombreuses interviennent, surtout dans le domaine du pré-sententiel, qui marquent la fin monopole de l'Etat en ce domaine.

¹¹ La durée des TIG peine principale ou sursis tig est de 18 mois, celle des sursis avec mise à l'épreuve de 18 mois, 24 mois ou 36 mois.

charge autonome. Les attentes sécuritaires de leurs mandants (plus de contrôle), l'éventuelle concurrence entre les JAP et les procureurs, l'autorité bicéphale (judiciaire et administrative) des CPAL, la dépendance croissante des agents à l'égard de leurs mandants, la faiblesse relative du statut de conseiller d'insertion et de probation, réduisent d'autant les possibilités de développer un langage et une politique propres assumant pleinement l'objectif de l'insertion ou de la réinsertion¹². Les critiques portées sur les politiques pénales qui affirment que, quel qu'en soit le contenu, celles-ci n'ont pas d'effet sur la prévention de la récidive, ainsi que la primauté accordée à la fonction dissuasive de la peine sur toute autre considération expliquent le silence des travailleurs sociaux.

De plus, la nature du travail et les difficultés de son évaluation accentuent le phénomène. Le travail socio-éducatif, qui vise la prévention de la récidive par l'accompagnement social, n'a rien de visible. Il s'inscrit dans un temps long, alors que les procédures de traitement rapide et les demandes de contrôle comme gage d'efficacité sont, elles, d'une visibilité publique immédiate. Le peu de crédibilité attribuée par le public aux mesures de milieu ouvert cantonne les CPAL à travailler dans la discrétion à un moment où la justice multiplie les interventions médiatiques.

Le caractère secondaire de l'exécution des peines peut encore prendre une autre forme, celle du recours au " principe " de *less eligibility* selon lequel, à situation sociale égale, il n'y a pas lieu de privilégier les délinquants. Afin de ne pas créer et pérenniser des structures spécialisées pour les personnes placées sous main de justice, la politique de l'administration pénitentiaire favorise l'accès aux structures sociales de droit commun. Mais celui-ci, du fait du principe énoncé plus haut, rencontre de nombreux obstacles dans la pratique : par exemple, trouver de nouveaux lieux d'accueil de postes de TIG. La collaboration des partenaires extérieurs ne va pas de soi. Les agents des services de probation font souvent l'expérience de voir revenir des probationnaires qu'ils avaient adressés aux services sociaux locaux, que ceux-ci leur renvoient sous prétexte qu'ils dépendent de la justice et non d'eux. Également les unités de sectorisation psychiatrique ne veulent pas considérer comme prioritaires des clients contraints qui risquent d'être sources d'éventuelles difficultés.

Les activités des travailleurs sociaux

La pratique professionnelle de probation vise deux objectifs : d'une part veiller à l'exécution de la peine prononcée et au respect par le condamné de ses différentes obligations, d'autre part favoriser l'insertion ou la réinsertion de celui-ci.

En fait, cette pratique doit faire face à une contradiction, voire un paradoxe. Les agents travaillent avec un mandat judiciaire, et à ce titre ont une fonction d'exécutants, par ailleurs ils disposent d'une autonomie professionnelle sur laquelle repose leur travail de soutien social. Le paradoxe se situe dans le fait que, s'ils doivent respecter le cadre judiciaire et, ce faisant, exercer un travail de contrôle, cette activité constitue dans le fond un obstacle au travail socio-éducatif dont le succès possible repose sur l'établissement d'une relation de confiance. L'obligation de soins est un bon exemple de cette pratique paradoxale. L'objectif des travailleurs sociaux est de transformer une contrainte externe en une démarche choisie, " appropriée " par le condamné. Dans ce but, il n'est pas rare de voir des travailleurs sociaux annoncer aux probationnaires qu'ils vont proposer au JAP un simple suivi administratif de leur dossier, espérant ainsi que l'abandon du contrôle entraînera chez la personne une démarche de soins autonome.

Cette ambiguïté fondamentale de la mission place les professionnels devant des choix permanents entre de multiples limites, de multiples écueils, de multiples valeurs contradictoires. Limites entre la toute puissance et l'impuissance. Limites entre trop vouloir aider jusqu'à se substituer à autrui et trop s'abstenir en espérant motiver la responsabilité de la personne et favoriser ainsi son autonomie. Ecueil d'une trop grande confiance qui peut faire obstacle à la poursuite des objectifs (comme celui de

¹² Le même constat est fait en Grande-Bretagne par J. Rungay pour les agents de probation.

l'indemnisation de la victime), écueil d'une trop grande méfiance qui pénalise la relation d'aide. Valeur de la loi en tant que moyen éducatif et de la loi réduite à une dimension de contrôle du respect des obligations et de répression en cas de non-respect de ces dernières.

Ces choix sont évidemment plus ou moins effectifs selon le contexte judiciaire, social et politique dans lequel s'inscrit l'activité des CPAL. Le nombre considérable de dossiers¹³ - qui rend illusoire un véritable investissement dans le suivi de chacun d'entre eux -, une situation de chômage très importante, comme pour certains CPAL situés dans des régions sinistrées, l'insuffisance des structures d'hébergement et une crédibilité auprès du TGI qui ne passe que par l'intériorisation des normes de contrôle attendues par le parquet, réduisent le champ du travail social visant la réinsertion. Parallèlement, il sera plus largement fait appel à la notion de responsabilité individuelle et à celle de rappel à la loi, dans sa version de contrôle et de répression.

Les travailleurs sociaux exercent une activité de conseil juridique auprès des condamnés sur de multiples aspects de leur existence. Ils interviennent, premièrement, sur le plan pénal en informant, conseillant sur les voies de recours, en aidant aux démarches de demande d'exclusion des condamnations du casier judiciaire. Ils conseillent en matière de droit de la famille, de révision de pension alimentaire, en matière de contentieux relatif au droit du travail, en matière de prud'hommes. Ils interviennent en matière d'endettement et de surendettement, ainsi que pour régulariser une situation administrative. Ainsi, pour les personnes dépourvues de pièces d'identité ou de protection sociale en début de mesure, l'intervention des travailleurs sociaux auprès des administrations concernées a permis de réduire de moitié cette carence en fin de peine.

Ils interviennent également lors de la recherche d'un emploi (en particulier chez les jeunes condamnés). On constate, en fin de mesure, une diminution du nombre de chômeurs de 15 %. Dans ce domaine les travailleurs sociaux travaillent avec l'ensemble des associations et structures publiques de droit commun (ou spécialisées quand les condamnés ont un lourd passé judiciaire) de la région.

L'analyse des dossiers des condamnés montre que leurs difficultés concernant leur situation socioprofessionnelle, sanitaire, sociale et familiale dépassent non seulement la structure et les moyens des CPAL mais aussi les structures extérieures que ceux-ci peuvent mobiliser. Ainsi, dans le CPAL étudié, de nombreux condamnés connaissent un problème d'hébergement aigu (14% de la population étudiée) et un jeune sur dix, âgé de 18 à 21 ans, arrive au CPAL comme SDF. Même si le département de ce CPAL connaît un taux de chômage inférieur à celui de la moyenne nationale, le chômage touche plus de 40% des personnes condamnées (particulièrement les moins de 30 ans). Plus frappante encore est la situation familiale des moins de 30 ans, puisqu'un jeune sur cinq a connu des événements familiaux violents (décès précoce de l'un ou des deux parents, abandon, ou violence). Les problèmes de santé débordent largement ce qu'en révèle l'obligation de soins. Ainsi, il ressort notamment que 13% des personnes suivies ont fréquenté antérieurement des institutions psychiatriques ou consultent actuellement indépendamment de l'obligation de soins.

Pendant l'activité des travailleurs sociaux s'avère loin d'être vaine, malgré un environnement en ressources d'hébergement insuffisantes, en ressources sociales et sanitaires limitées au regard des besoins et même des obligations prononcées (puisque'il arrive dans certains secteurs que des personnes condamnées à une obligation de soins et adressées à des CMP doivent attendre trois mois avant d'être reçues), malgré des situations personnelles souvent très difficiles (chômage, surendettement, absence de protection sociale, difficultés familiales), malgré des ressources internes limitées. Si l'évaluation directe des effets de ce travail social est impossible, l'analyse permet néanmoins de connaître les actions entreprises par les travailleurs sociaux et quelques aspects de la situation sociale des condamnés entre le début et la fin de leur prise en charge. Ainsi les deux tiers des condamnés ayant des difficultés de logement trouvent une solution, que ce soit un logement, un foyer, ou parfois un appartement thérapeutique.

En ce qui concerne l'exécution des peines proprement dite, quelques observations doivent être faites :

- les TIG sont exécutés sans difficulté dans plus des deux tiers des cas (16% d'entre eux n'étant pas

¹³ Qui peut varier dans un rapport d'au moins un à trois selon les comités.

exécutés, parce que la personne ne se présente pas, ou parce qu'elle est, pour des raisons sociales ou de santé, dans l'incapacité de l'effectuer) ;

- malgré des situations financières souvent désastreuses (près de 40% des personnes suivies au début de leur prise en charge déclarent avoir un revenu inférieur à 3000F par mois), les deux tiers de condamnés ont satisfait à leur obligation de réparation pécuniaire, en tout ou en partie, à la fin de la mesure ;
- pour ce qui est de l'obligation de soins (on ne peut s'en tenir ici qu'à des appréciations formelles qui ne préjugent en rien du contenu), les deux tiers des personnes soumises à cette obligation consultent régulièrement ou commencent à consulter en fin de mesure.

Pour conclure, on insistera sur l'ambiguïté qui caractérise la fonction des travailleurs sociaux en matière d'exécution des peines en milieu ouvert. Elle reflète bien les enjeux fondamentaux qui traversent ces mesures alternatives et aménagées : être un outil d'insertion d'une part, et d'autre part être partie prenante dans le processus d'extension du contrôle social et de gestion par le judiciaire de l'exclusion sociale. ■